KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14 444
92037 Paris La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Rallye

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2019

Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2019
Rallye
83, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
Ce rapport contient 6 pages

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14 444
92037 Paris La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Rallye

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
Capital social : €.161 214 798

Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux résolutions 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2019

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes, objet des résolutions n°19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 29, sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1 Emissions d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (19ième, 20ième, 21ième, 22ième, 23ième, 25ième, 26ième et 27ième résolutions)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*19ième* résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement une participation ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (*20ième* résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement une participation ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (21ième résolution) d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou d'actions existantes de toute autre société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement une participation ;
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (25ième résolution) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens au capital de la société, en rémunération des actions ou valeurs mobilières apportées à toute offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la société sur des actions ou des valeurs mobilières d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

- de l'autoriser, par la 22ième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 20ième et 21ième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26ième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 66 millions d'euros, selon la 27ième résolution, au titre des 19ième à 26ième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 66 millions d'euros pour la 19ième résolution et 15 millions euros pour chacune des 20ième, 21ième , 22ième et 25ième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 27ième résolution excéder 1 milliard d'euros au titre des 19ième à 26ième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19ième, 20ième et 21ième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 23ième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des *20ième*, *21ième* et *22ième* résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des *19ième*, *25ième* et *26ième* résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les *20ième*, *21ième* *et 22ième* résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2 Augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (28ième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions pouvant être émises ne pourra être supérieur à 1 % du nombre total des actions représentant le capital social de votre Société à la date de la présente Assemblée générale. Ce plafond tient compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

3 Réduction du capital (29ième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 24 avril 2019

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Catherine Chassaing
Associée

Ernst & Young et Autres

Henri Pierre Navas
Associé